Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2011, 7 décembre 2011

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et de l'article 177 de cette loi, modifiés respectivement par le paragraphe 2° de l'article 12 et l'article 14 du chapitre 24 des lois de 2011, le gouvernement peut établir par règlement, aux fins de l'article 177, le taux de cotisation applicable chaque année à ce régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement et prévoir le facteur utilisé chaque année pour la formule de cotisation;

ATTENDU QUE la ministre a reçu le rapport de l'actuaireconseil le 8 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce rapport est à l'effet que le taux de cotisation devrait être majoré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 18° et a. 177; 2011, c. 24, a. 12, par. 2° et a. 14)

- **1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., c. R-10, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant :
- « **39.** Le taux de cotisation du régime applicable à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil accompagnant l'évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de l'article 174 de la Loi et ceux applicables respectivement le 1^{er} janvier des deux années qui suivent sont obtenus en effectuant les opérations suivantes :
- 1° en faisant la différence entre le taux de cotisation découlant de cette évaluation actuarielle, établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles, et le dernier taux de cotisation applicable au régime, établi avec cette exemption de 35 %;
- 2° en augmentant ou en diminuant, selon le cas, pour la première année, ce dernier taux de cotisation, établi avec cette exemption de 35 %, du tiers de cette différence et, pour chacune des deux années qui suivent, le taux de cotisation de l'année précédente augmenté ou diminué du tiers de cette différence;

3° en établissant, à partir des taux ainsi obtenus en application du paragraphe 2°, les taux de cotisation applicables pour chacune de ces trois années, compte tenu du pourcentage d'exemption applicable au maximum des gains admissibles de l'année concernée tel que prévu à l'annexe II.1.1 de la Loi.

Malgré le premier alinéa, les taux de cotisation respectivement applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 et 2013 sont obtenus en effectuant les opérations suivantes :

- 1° pour l'année 2012, en augmentant le taux de cotisation applicable en 2011, établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles, de 0,50 % et, pour l'année 2013, le taux ainsi obtenu de 0,50 %;
- 2° en établissant, à partir des taux obtenus en application du paragraphe 1°, les taux de cotisation applicables pour chacune de ces deux années, compte tenu du pourcentage d'exemption applicable au maximum des gains admissibles de l'année concernée tel que prévu à l'annexe II.1.1 de la Loi.

Pour les fins du présent article, lorsqu'un taux de cotisation est établi avec un pourcentage d'exemption du maximum des gains admissibles et qu'un second taux de cotisation est établi avec un pourcentage d'exemption différent, ce dernier taux doit générer un ensemble des cotisations calculées pour l'année concernée équivalent à l'ensemble de celles calculées avec l'autre taux.

Le taux de cotisation applicable et le facteur utilisés chaque année dans la formule prévue à l'annexe II.1.1 de la Loi, servant à établir la retenue annuelle de l'employeur, sont mentionnés à l'annexe IV.4. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV.3, de la suivante :

« **ANNEXE IV.4** (a. 39)

TAUX DE COTISATION ET FACTEUR

Année	Taux de cotisation	Facteur
2012	8,94 %	0,0034
2013	9,18 %	0,0071. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56763

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2011, 7 décembre 2011

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édicté par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010, prévoit qu'un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 juillet 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier et d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN